

## Special RIVE SUD DE LA MEDITERRANEE

### Systemes éducatifs et éducation religieuse: les situations, les évolutions

Nul doute que, partout en Europe, l'enseignement religieux, dans toutes ses formes et à tout niveau, est en train de mesurer l'impact progressif que prend la présence islamique dans les sociétés et le défi que cela pose aux différents systèmes éducatifs. Le regard se tourne vers la rive sud de la Méditerranée et vers le Proche-Orient. Où en est le partenariat euro-méditerranéen scellé à Barcelone en 1995? Un sommet Europe/Méditerranée est prévu juillet 2008 à Paris : peut-on souhaiter la mise en œuvre d'une avancée réelle des politiques éducatives communes, basées sur un dialogue interculturel rénové ? Un regard panoramique et épisodique – bien loin donc d'être exhaustif - sur ce qui se passe dans certains de ces systèmes éducatifs donne des éléments primaires d'information. En prémisses, nous rappelons trois Documents Européens parmi les plus significatifs et récents, qui offrent le contour juridico-politique de la question, ainsi que quelques données documentaires concernant tel ou tel point du profil de l'instruction religieuse scolaire dans ce monde musulman que voisine l'Europe.

### Documents récents issus des Instances européennes

**1. La Résolution 1605 (2008)** - Dans une résolution adoptée à l'unanimité le 15 avril 2008, portant sur **Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les gouvernements européens à condamner et combattre l'«islamophobie», concept foireux qui, au nom d'un anti-racisme dévoyé, amalgame la critique d'une religion à la haine raciale. Elle demande également que les manuels scolaires européens présentent l'Islam sous un jour positif. Voir des extraits de cette Résolution dans EREnews 2008/2, p.2 (le texte intégral est diffusé par <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta08FRES1605.htm>).

**2. Dans la Résolution du 10 mai 2007 sur Les réformes dans le monde arabe : quelle stratégie pour l'Union Européenne ?**, le Parlement européen offre un ensemble de mesures pour promouvoir, régler, coordonner, approfondir les rapports économique-politiques ainsi que culturels entre l'Union européenne et le monde arabe, notamment la région méditerranéenne et le Moyen-Orient. En ce qui concerne en particulier les rapports culturels, y inclue la dimension de la tradition religieuse et son enseignement scolaire, la résolution

- [...] considère qu'en Europe, une meilleure connaissance de la société arabe, laquelle recèle de multiples facettes, et de sa diversité culturelle, est nécessaire afin de combler le fossé existant entre les deux rives de la Méditerranée, de renforcer les politiques d'intégration au sein des Etats membres de l'Union européenne et de mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés (point 'E') ;
- estime que la relance du dialogue interculturel passe par l'affirmation d'un dénominateur humaniste commun et universel qui transcende les dogme et les communitarismes, conformément aux propositions sur le dialogue des civilisations et à toutes les initiatives des Nations Unies en la matière (n.15) ;
- souhaite que les pays arabes qui ne l'ont pas encore fait s'engagent davantage en faveur de la liberté du culte ou du droit des personnes et des communautés à professer librement leur conviction et leur foi, tout en garantissant l'indépendance et la séparation des institutions et du pouvoir politique de l'autorité religieuse ; sur ce point, les témoignages des millions de musulmans vivant en Europe devraient aider les pays arabes à mettre en œuvre chez eux ce principe constant des relations internationales qu'est la réciprocité (n.19) ;
- souligne que le soutien au développement de la société civile et au respect des droits fondamentaux, notamment ceux liés à la liberté d'expression et à la religion, ne peut se confondre avec le choix des régimes ni avec les modalités de sélection des dirigeants ; souligne qu'il faut accompagner les évolutions de la région en respectant la volonté des peuples et en tenant compte des différences culturelles, historiques et politiques ; met en avant que ces volontés peuvent être différentes de celles admises en Europe, toute tentative de les aligner sur ces dernières par la force pouvant, dès lors, se révéler contre-productive ; souligne enfin que pour que les changements soient légitimes, il faut qu'ils soient adoptés et portés par les peuples concernés (n.20). Voir le texte intégral : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc> .

3. Un groupe d'une vingtaine de Sages (conseillers politiques européens et arabes), créé à l'initiative du Président de la Commission Européenne (à l'époque, M. Romano Prodi), au terme d'un travail commun durant deux ans (2002-2004), avait produit un **Rapport** portant sur **Le dialogue entre les peuples et les cultures dans l'espace euro-méditerranéen**, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 2004, 57 pages, ISBN 92-894-7065-8). L'Introduction précise l'enjeu (p.12) :

*Pourquoi la culture comme vecteur de dialogue dans cette relation euro-arabe? Elle n'est certainement pas une panacée ou un substitut aux politiques existantes dans le partenariat euro-méditerranéen mis en place à Barcelone. Il s'agit plutôt d'associer les sociétés civiles aux solutions visant à mettre fin aux discriminations dont souffrent encore trop souvent les citoyens européens d'origine immigrée et à la situation persistante d'injustice, de violences et d'insécurité au Moyen-Orient, à mettre en oeuvre des programmes d'éducation conçus pour substituer la connaissance et la compréhension mutuelles aux perceptions négatives réciproques, etc.*

*Cette démarche vise aussi à créer des conditions favorables à une combinaison harmonieuse de la diversité culturelle - et notamment religieuse -, de la liberté de conscience sans restriction et dans toutes ses dimensions et de la neutralité de l'espace public. Une fois réunies, ces conditions peuvent assurer une sécularisation ouverte, sans laquelle les préjugés racistes, en particulier antisémites et islamophobes, pourraient perdurer. Le groupe des Sages s'est retrouvé unanime pour condamner avec fermeté les doctrines et discours qui légitimeraient toute forme d'exclusion et de discrimination, à quelque fin que ce soit.*

Une des questions majeures abordées est bien sûr celle de la présence grandissante d'un « **islam européen** » et de ses retombées dans l'enseignement religieux scolaire. On observe (p.16) : « Cet islam européen se construit avec des caractéristiques propres qui le distinguent de plus en plus de l'islam tel qu'il est vécu en terre musulmane :

- *premièrement, il se construit comme une religion minoritaire dont les adeptes ont fait le choix d'une installation définitive sur le sol européen et ont par conséquent fait le deuil du retour;*
- *deuxièmement, l'installation pérenne de ces nouveaux citoyens européens de confession musulmane dans un espace laïc européen transforme graduellement leur schéma de pensée et de comportement, en particulier leurs conceptions des rapports entre la société et le religieux. Cette transformation donne sa légitimité et conduit à une aspiration à être considérés comme des «citoyens à part entière, et non comme des citoyens à part»;*
- *troisièmement, ces évolutions obligent évidemment l'UE et ses Etats membres à repenser leurs rapports, encore trop souvent problématiques, avec l'altérité la plus proche. Le rapport de l'Europe avec ses banlieues immédiates conditionne son rapport avec ses banlieues lointaines, et inversement. Les partenaires euro-méditerranéens doivent évidemment entreprendre un effort symétrique à l'égard de leurs minorités juives et chrétiennes.*

### **Autres données documentaires**

■ [...] Nella **Dichiarazione del Cairo sui diritti umani nell'Islam** (1990) si affronta il tema dell'**educazione** in tre diversi articoli. Questa tripartizione segue le modalità con la quale la carta affronta i diritti umani, infatti all'articolo 7 [a) Fin dal momento della nascita ogni bambino ha diritti nei confronti dei genitori, della società e dello stato ad avere appropriato nutrimento, educazione e cure materiali, igieniche e morali. Sia il feto sia la madre devono essere protetti e ricevere speciale assistenza. b) I genitori e quanti si trovano in analoga condizione hanno il diritto di scegliere il tipo di educazione che essi desiderano per i propri bambini, a condizione che essi prendano in considerazione l'interesse e il futuro dei bambini in conformità con i valori etici e i principi della *sharia*, c) I genitori sono titolari di diritti rispetto ai loro figli e i parenti sono, a loro volta, titolari di diritti rispetto al ceppo di appartenenza, in conformità con le prescrizioni della *sharia*] è evidente il doppio rapporto tra il diritto del bambino a essere istruito ed educato e quello della primazia genitoriale nella gestione delle scelte educative: questa diade, inoltre, è inserita nella relazione dei rapporti sociali, con l'evidente riferimento al «ceppo di appartenenza» e al fenomeno religioso - con il chiaro riferimento alla legge coranica. A tale disposto si giustappone l'obbligo dello stato e prima ancora della società ad assicurare l'educazione a ognuno, previsto nell'articolo 9 con un particolare riferimento all' **educazione religiosa** (al comma b si dice in proposito: «Ogni essere umano ha il diritto di ricevere l'educazione religiosa nella sua estensione più ampia delle varie istituzioni di educazione e di orientamento, compresa la famiglia, la scuola, l'università, i media, eccetera, e in modo integrato ed equilibrato tale da consentirgli di sviluppare la sua personalità, rafforzare la sua fede in Dio e promuovere il rispetto per, e la difesa dei, diritti e doveri»). L'ultimo articolo che cita il problema educativo è il 17, che richiama lo stato ai suoi obblighi in materia di «alimentazione, vestiario, alloggio,

educazione, cure mediche e ogni altro bisogno essenziale». Dalla lettura della *Dichiarazione* del Cairo emerge quindi un'interessante struttura, dove il diritto all'istruzione-éducation vive strettamente correlato nel rapporto uomo-comunità-Dio, dove la stessa legge coranica delimita le disposizioni individuali e dove lo stato partecipa, come istituzione, all'obbligo della società a provvedere ai bisogni essenziali di ognuno. (da Stefano Pratesi, "Istruzione, éducation, sviluppo", in *Diritti Umani. Atlante*, direz. scientifica di Marcello Flores, vol 1, 463-495 [ns.cit. p. 473-474], UTET, Torino 2007).

■ **L'impasse de l'islam contemporain** – (...) On mesure le drame que vit l'islam contemporain. Il continue de faire l'expérience d'une crise de l'élaboration intellectuelle et de la théorisation religieuse. La fameuse « réforme » qui devait se confronter au monde moderne est loin d'avoir porté ses fruits. Elle a été réorientée sur trois axes :

- d'abord celui de l'*action politique* qui consiste à justifier la prise de pouvoir, l'action directe, l'action suicidaire ; et encore on a très peu théorisé l'Etat islamique ainsi que l'économie islamique ;
- deuxièmement, l'*axe de la norme*, du licite et de l'interdit, est devenu l'obsession des prédicateurs de tout bord ; il est la spécialisation du néo-salafisme wahhabite, qui fait de sa lecture érudite des *hadith* son fer de lance, en y cherchant non pas la finalité ou le sens, mais exclusivement la lettre de la norme. D'où la polarisation sur des repères, tels le foulard, devenu l'emblème polysémique de l'être musulman ;
- le troisième axe est celui de l'*organisation du rite* : il faut faire l'islam concrètement. Les mosquées poussent comme des champignons, dans les pays musulmans comme en Europe. Des institutions se créent complément ou en contradiction avec celles qui existent. (...).

(cf. Felice Dassetto, *Musulmanes et musulmans d'ici*, in La revue nouvelle, n. 9, septembre 2007, 6-11).

### ■ **Les structures éducatives de l'islam**

« Pour étudier les structures éducatives de l'islam il faut considérer trois approches différentes.

▪ Sous l'*angle institutionnel*, l'éducation islamique est perçue comme un système éducatif servant de foyer et de structure pour la diffusion des valeurs religieuses, sociales et culturelles. Elle est l'ensemble des principes moraux et de la production intellectuelle. C'est ainsi que l'islam prône une éducation homogène de toutes les entités de l'homme : son corps, sa raison, son esprit, ses instincts et ses sentiments.

▪ Sous l'*angle pédagogique*, l'éducation islamique peut être définie comme un processus de formation et de transformation sociale, intellectuelle, morale et spirituelle en vue de l'intégration des jeunes aux principes spirituels et temporels de l'islam. Cependant, compte tenu de la spécificité de l'islam noir « on pourrait affirmer qu'il n'y eut pas d'islamisation africaine, mais plutôt on a vu une *africanisation de l'islam* en raison de nombreuses adaptations subies par ce dernier en Afrique » (K. Fadiga 1988, 146).

▪ Sous l'*angle de l'évaluation*, bien qu'il soit difficile de mesurer les effets de l'éducation islamique sur les comportements individuels et sociaux, il est possible d'identifier les difficultés, les limites, les contraintes et les apports positifs de l'enseignement islamique.

L'éducation islamique se transmet de génération en génération et ses principes varient peu, car ils ont une base divine puisée dans le Coran et dans le comportement du Prophète. Cette éducation vise autant la formation de l'âme que l'acquisition du savoir, dans le but de former un être humain soumis à Dieu et à ses lois. Toute l'éducation doit suivre l'évolution de l'enfant et être adaptée à son degré de maturation suivant en cela le verset coranique « Allah ne charge nulle âme au-dessus de ses capacités ».

Les principales structures éducatives de l'islam sont les **écoles coraniques**, les **madrasas** et les **universités**. Les écoles coraniques, aux diverses dénominations selon les pays, ont toutes le même objectif : propager et approfondir la foi. Cette préoccupation de ranimer la foi et une tendance à en adapter l'expression aux pratiques locales amènent de nombreuses variantes dans l'éducation coranique.

En Égypte, le *Kuttab*, placé dans des lieux différents de la mosquée, permet d'apprendre la lecture, l'écriture, la religion à partir de la mémorisation du Coran. Au Soudan, le *Khalwa* est une petite salle reliée à la mosquée et utilisée surtout pour la méditation et pour apprendre le Coran ; d'autres types d'école sont, par exemple, la *Zawia* en Libye, le *Dox* en Somalie, le *Msid* au Maroc. On peut considérer que l'école coranique est une structure religieuse-éducative très importante dans les sociétés islamisées ; jusqu'à aujourd'hui elle a été le pilier du système éducatif, souvent le principal moyen de scolarisation et d'éducation destinée à former un « bon musulman ».

La notion même d'École pose problème : l'expression « École coranique » correspond à une définition souple et décentralisée du mot « école ». En effet, il n'existe aucune structure centralisée qui coordonne l'enseignement des différentes écoles et il n'y a pas non plus d'édifices publics qui logent les « écoles ». Il s'agit d'un enseignement qui relève plus de la société civile que d'un État et qui est dispensé dans des lieux privés: la maison du maître, le cœur du village, à l'ombre d'un manguier... L'éducation n'est entachée ni de conditions d'accès, ni de sélectivité, ce qui constitue un avantage important, comparé aux

conditions d'accès à l'enseignement « occidental ». Mais le bas niveau des maîtres et du savoir acquis sont souvent la contrepartie des conditions et des modalités d'enseignement. En privilégiant souvent l'oralité comme mode de transmission du savoir, l'École coranique conditionne des comportements intellectuels spécifiques, souvent en décalage avec les conditions de vie du monde moderne tourné vers l'écrit, la réflexibilité et la critique. [...] (tiré de Stefania Gandolfi, *L'enseignement islamique en Afrique noire*, in: <http://etudesafricaines.revues.org/document199.html>, consulté le 28/02/2008).

■ **Nombre d'heures et pourcentage du temps d'enseignement accordé à la religion dans certains Pays arabes méditerranéens et asiatiques**, d'après la dernière enquête menée par l'UNESCO-BIE en 2002 dans les systèmes éducatifs publics de 142 Pays.. Source : *Place accordé à l'enseignement de la religion dans les grilles horaires officielles*. Note ronéotypée par J-F. Rivard et M. Amadio - Extrait).

PAYS	Total des heures d'enseignement religieux durant les 6 premières années d'éducation formelle		Total des heures d'enseignement religieux durant les 9 premières années d'éducation formelle	
	TOTAL DES HEURES	POURCENTAGE MOYEN DE TEMPS	TOTAL DES HEURES	POURCENTAGE MOYEN DE TEMPS
<b>Arabie Saoudite</b>	1.458	31,0 %	1.755	28,2 %
<b>Yémen</b>	1.104	28,2	1.671	25,7
<b>Qatar</b>	810	15,5	630	14,9
<b>Libye</b>	558	14,3	767	11,9
<b>Iran</b>	542	13,9	n.c.	n.c.
<b>Oman</b>	792	13,8	981	16,5
<b>Irak</b>	648	13,6	999	12,5
<b>Malaisie</b>	689	12,9	988	11,9
<b>Maroc</b>	660	11,9	858	9,9
<b>Jordanie</b>	513	10,2	770	9,8
<b>Koweït</b>	441	9,7	559	9,1
<b>Palestine</b>	473	9,5	709	9,1
<b>Emirats arabes</b>	405	9,1	608	8,8
<b>Bahreïn</b>	438	9,0	567	8,2
<b>Syrie</b>	384	8,3	544	7,4
<b>Egypte</b>	459	8,1	612	7,1
<b>Indonésie</b>	298	7,8	450	5,1
<b>Tunisie</b>	285	5,8	420	5,5
<b>Algérie</b>	240	5,6	360	4,6
<b>Turquie</b>	144	3,3	264	4,0

\* \* \*

**MAROC** – *L'islam (sunnite à 99 % de la population) est la religion officielle de l'Etat. La constitution assure la liberté de culte. Les minorités religieuses – qui y sont tolérées - peuvent pratiquer ouvertement leur foi. Le roi est l'autorité suprême de la communauté musulmane; il en garantit le respect. Le gouvernement pose des limites à l'activité de prosélytisme des chrétiens, en même temps qu'il contrôle les activités des mosquées et des organisations islamiques, notamment de celles qui auraient tendance à franchir le cadre institué de la pratique religieuse et de la discipline politique.*

1. Le système scolaire marocain est envahi par le référentiel religieux : la religion est omniprésente dans toutes les matières. Il suffit d'ouvrir la **Charte nationale d'éducation et de formation** (1999) :

article 1 : « Le système éducatif du Royaume du Maroc se fonde sur les principes et les valeurs de la foi islamique ».

article 2 : « Le système éducatif respecte et révèle l'identité ancestrale de la Nation. Il en manifeste les valeurs sacrées et intangibles : la foi en Dieu, l'amour de la patrie et l'attachement à la Monarchie constitutionnelle ».

art.61,b : « L'enseignement préscolaire et primaire (...) assure à tous l'appropriation des valeurs religieuses, éthiques, civiques et humaines essentielles pour devenir des citoyens fiers de leur identité et de leur patrimoine, conscients de leur histoire (...) ». ([www.tifg.ulaval.ca/axl/afrique/](http://www.tifg.ulaval.ca/axl/afrique/))

2. « Qu'elles soient publiques ou privées, les structures de **l'enseignement religieux** au Maroc sont multiples. La récente création de la direction de l'enseignement traditionnel au sein du ministère des *Habous* et des affaires islamiques (2004) vise à étendre le contrôle de l'État au réseau des lieux

archaïques de l'apprentissage du savoir religieux traditionnel. Par ailleurs, les confréries religieuses connaissent aujourd'hui un certain développement, ainsi que d'autres structures privées de diffusion du savoir religieux. Les enseignants du secteur public sont les principaux animateurs de ces nouveaux centres de formation religieuse. Les autorités marocaines sont aujourd'hui déterminées à étendre l'autorité et le contrôle de l'État à ce secteur privé, dans le cadre d'une politique mise en oeuvre à la suite du développement de l'islamisme radical et de l'apparition du terrorisme religieux dans le royaume. Cette nouvelle politique religieuse concerne également le domaine de l'enseignement religieux public. A la jeunesse marocaine des années soixante et soixante-dix, il était reproché de trop s'intéresser aux idéologies laïques et modernistes ; à celle qui lui a succédé dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix, on reproche aujourd'hui d'être trop à l'écoute de l'islamisme en tant que nouvelle forme de l'islam politique. » (Mohammed El Ayadi, professeur à la faculté des lettres de l'université de Casablanca, dans [www.ciep.fr/ries/ries36b.php](http://www.ciep.fr/ries/ries36b.php), le 19/03/2008).

**ALGERIE** – *D'après la constitution l'islam est la religion officielle du pays ; aucune mesure est prévue pour l'exercice de la liberté religieuse, malgré la création de certaines institutions finalisées à la protection des libertés fondamentales du citoyen. La loi limite, et parfois interdit, la pratique de religions autres que l'islam. Le 99% de la population – sur 33 millions d'habitants – appartient à l'islam sunnite.*

1. Les rapports entre l'école et le religieux revêtent en Algérie des formes variables selon le contexte historique. Sous la colonisation, l'enseignement islamique pallie dans une certaine mesure les carences de la politique scolaire coloniale. Après l'indépendance, on assiste à un effort remarquable de scolarisation, conduisant à une hausse rapide du niveau d'instruction générale, mais contribuant à la reproduction de trois formes d'inégalités : entre sexes, entre villes et campagnes et entre classes sociales. L'infiltration de l'appareil scolaire par les islamistes radicaux et l'investissement massif de la sphère religieuse par les exclus du système contribuent à l'émergence d'un vaste mouvement d'opposition au pouvoir de l'Etat (Yves Guillerrou in [www.afa.msh-paris.fr/journeaux/100-101.html](http://www.afa.msh-paris.fr/journeaux/100-101.html)).

2. L'Algérie est plongée, depuis les années 90, dans une spirale de violence islamiste, marquée par des attentats sanglants. Mais le gouvernement s'apprête « à édicter des textes législatifs réglementant l'enseignement coranique pour lutter contre l'extrémisme véhiculé par un enseignement anarchique du Coran », avait déclaré en avril 2007 le Ministre des Affaires religieuses (*AgenceFrancePresse*, 10/04/2007). Selon Abdellah Tamine, le porte-parole de ce ministère, une plate-forme contenant des orientations 'rigoureuses' est en voie de finalisation. Les dispositions de cette charte visent à combler le vide juridique qui caractérise jusqu'à présent ce système d'enseignement en Algérie depuis l'indépendance. Il s'agit désormais, pour le ministère, de « définir des méthodologies et des programmes pédagogiques unifiés au niveau des 6000 écoles coraniques nationales accueillant un demi-million d'étudiants pour lutter contre l'extrémisme et l'intolérance », a souligné Tamine. Il a également indiqué que l'enseignement coranique en Algérie était dispensé par 270 zaouïas (institutions appartenant à des confréries), 2.344 écoles coraniques et 1.111 mosquées. Ces écoles sont encadrées par 1.729 imams, 597 muezzins et 969 bénévoles. L'extrémisme musulman en Algérie a entraîné la formation de groupes armés voulant instaurer un Etat islamique basé sur la charia (loi coranique). Les violences qui opposent encore ces groupes armés aux forces de sécurité ont fait entre 150.000 et 200.000 morts depuis leur début en 1992, selon un bilan officiel ([www.islamlaicite.org/article517.html](http://www.islamlaicite.org/article517.html)). Par ailleurs le gouvernement a présenté dernièrement (2006) devant le Parlement une **nouvelle loi d'orientation de l'Education nationale** visant à expurger des manuels scolaires les contenus intégristes et leur remplacement par d'autres outils pédagogiques consacrant des valeurs comme la tolérance, le civisme et les droits de l'homme (d'après *Cathobel*, Agence d'information religieuse : [www.catho.be/newsletter](http://www.catho.be/newsletter), 11/01/2008). « Quant à l'éducation islamique, son enseignement bénéficie désormais de 89 heures supplémentaires. Par ailleurs, la prise en charge par l'école publique de **l'instruction religieuse se traduit par l'introduction de cette matière dès le préscolaire, par son enseignement obligatoire à tous les paliers et dans toutes les filières, y compris scientifiques, et par son introduction dans le programme du baccalauréat, à partir de juin 2008, où cette épreuve aura le coefficient 1** » ([http://www.afrique-du-nord.com/article.php3?id\\_article=194](http://www.afrique-du-nord.com/article.php3?id_article=194)).

**TUNISIE** – *La constitution garantit la liberté de la religion et des pratiques culturelles, à condition qu'elles ne perturbent l'ordre public. Le gouvernement impose cependant des restrictions ; la constitution elle-même déclare son adhésion aux enseignements de l'islam (la population de 10 millions est musulmane à 99 %) et établit que le président de l'Etat doit être musulman. Des lois parlementaires interdisent le prosélytisme de la part de non-musulmans, découragent le port du voile dans les lieux et les*

*temps d'exercice des fonctions publiques (écoles, bureaux, assemblées publiques) et également dans la rue. Le gouvernement contrôle et subventionne les mosquées.*

1. La réforme des systèmes éducatifs du monde musulman fait l'objet d'un débat qui a pris une dimension internationale depuis que le gouvernement des Etats-Unis a publié son projet de réforme portant sur « Le Grand Moyen Orient ». Outre la nécessité de démocratiser les régimes politiques de la région, l'idée à la base de ce projet est que, dans les pays musulmans, les écoles enseignent le fanatisme religieux et font l'apologie de la violence, sous couvert d'enseignement du djihad. Ce projet a été fortement critiqué par des intellectuels et des Etats arabes car, disent-ils, il émane d'une grande puissance qui s'est distinguée ces dernières années par son hostilité au monde musulman à travers notamment l'invasion de l'Irak sur la base de faux prétextes et le soutien inconditionnel à la politique expansionniste d'Israël. L'Etat qui adopte une telle politique est trop mal placé pour donner des leçons de pacifisme ou des « conseils d'amis ». Pour cela, le projet a été rejeté en tant qu'immixtion intolérable dans les affaires intérieures d'Etats souverains. [...]

La revendication de **réformer l'école** date du début de la renaissance arabe au XIXème siècle. Les efforts de Mohamed Ali en Egypte ou de Kéréddine en Tunisie allaient déjà dans ce sens, comme les écrits de l'égyptien Rifa'a El Tahiaoui (début du XIXème siècle) ou du tunisien Abdelaziz Thaalbi (début du XXème). En outre, récemment, en 2002, le rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le monde arabe, rapport portant principalement sur le savoir et le développement scientifique, élaboré par une équipe d'experts arabes dont il est difficile de contester la compétence ou l'objectivité, a résonné comme une sonnette d'alarme sur l'état de l'enseignement dans le monde arabe, qui, avec l'Afrique subsaharienne, est une des régions qui accusent le plus grand retard en matière d'éducation sur le double plan quantitatif - taux d'analphabétisme très élevé, taux de lecture très faible - et qualitatif, car le niveau de l'enseignement est trop bas et les méthodes sont archaïques.

C'est exactement à ces défauts que la Tunisie s'est attaquée dans la **réforme entreprise à partir de 1989** qui a apporté deux innovations essentielles : un changement radical de méthode et une réorientation des valeurs véhiculées par le système éducatif. Dans la plupart des pays musulmans, les écoles ont gardé les traces des anciens *kouttebs* où les enfants étaient amenés à apprendre par coeur de longs textes dont ils ne comprenaient pas le sens. Les programmes étaient surchargés de matières et la mémoire des apprenants fortement sollicitée.[...].

2. Un des objectifs fondamentaux du système éducatif est la **formation du futur citoyen**, l'intégration dans leur société. Il en est ainsi dans la plupart des régions du monde... sauf dans les pays musulmans où l'on enseigne tout le contraire des règles qui ont cours dans la vie sociale réelle. Les exemples de cette contradiction sont nombreux :

- A l'école, l'enfant apprend que le prêt à intérêt est interdit. Plus tard, il découvrira que toute l'économie du pays est liée au système bancaire, lui-même fondé sur le prêt à intérêt.
- A l'école, on enseigne que le seul régime politique légitime est celui du califat, alors que ce système a été aboli depuis 80 ans.
- A l'école on apprend que le djihad est une obligation religieuse tendant à instaurer partout des régimes islamiques alors que la politique des Etats actuels est fondée sur la coexistence pacifique et la coopération internationale.
- La règle enseignée à l'école est que le pouvoir d'élaborer la loi appartient aux uléma, docteurs de la religion, alors que, de nos jours, les lois civiles, commerciales, pénales... sont élaborées par un législateur moderne selon des principes nouveaux.
- L'école continue de véhiculer des valeurs patriarcales correspondant à une société où la femme est ignorante, cloîtrée à la maison et soumise à son père ou à son mari ; alors que de nos jours les filles sont scolarisées, les femmes ont envahi le marché du travail et la famille est en pleine mutation.

Bref, au lieu de préparer les enfants à vivre dans leur société, on en fait des schizophrènes, des individus imbus d'un système théorique et idéalisé et vivant une réalité sociale opposée à l'idéal. Ils auront le choix entre s'accrocher à l'idéal pour devenir intégristes plus ou moins violents ; ou bien, tenir compte de la réalité avec le risque de sacrifier l'idéal, et du coup tous les idéaux, ce qui les amènera à verser dans l'opportunisme et peut-être la déviance.

La **réforme tunisienne de l'éducation**, commencée en 1989 et légalisée en 1991 puis en 2002, a eu pour objet de mettre les pendules à l'heure. Tous les archaïsmes qui viennent d'être cités, et bien d'autres et qui sont hérités du droit musulman classique sont abandonnés. A la place, sont enseignés les nouveaux *ijtihad*s, efforts doctrinaux fournis par les penseurs musulmans modernes qui ont démontré que le droit musulman pouvait évoluer pour s'adapter à la liberté et à la modernité sur la base de nouvelles interprétations des textes sacrés, le Coran et les *hadiths* sûrs. Les nouveaux programmes de philosophie, d'histoire, **d'éducation religieuse et d'éducation civique** tendent à enraciner chez les enfants les valeurs de liberté et d'égalité.[...].

(Extraits d'un article de Mohamed Charfi, ancien ministre tunisien de l'Education nationale, *La réforme des systèmes éducatifs islamiques : la Tunisie*, in « Afkar Idées », revue trimestrielle pour le dialogue entre le Magreb, l'Espagne et l'Europe, consultée dans le site [www.iemed.org/afkar/4/fcharfi.php](http://www.iemed.org/afkar/4/fcharfi.php), le 28/04/2008).

3. **Une opinion** - « La Tunisie a effectivement connu, entre 1989 et 1996, une **réforme de l'enseignement religieux** menée sous la houlette de Mohamed Charfi qui était, à l'époque, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. C'est une réforme qui a suscité et continue de susciter une vive polémique en Tunisie et au-delà. Faut-il rappeler les conditions de la réforme tunisienne confronté au défi politique qu'incarnait la montée en puissance du mouvement islamiste (*Nahda*), l'Etat tunisien a considéré qu'il fallait procéder à la reconstruction de nouveaux référentiels disciplinaires au diapason de la modernité. Le diagnostic de M. Charfi et de son équipe a été que les anciens programmes et les manuels scolaires ne remplissent plus leur fonction éducative et engendrent des effets négatifs dans le champ politique. La situation exigeait, ainsi - plus que le toilettage des manuels scolaires - une véritable refonte de l'enseignement religieux.

Il y a eu en effet, dès le XIX siècle jusqu'à une période récente, de multiples tentatives de réforme de l'enseignement religieux dans les pays musulmans (en Inde, Pakistan, Turquie, Egypte, Maroc, etc.), mais comme l'a bien expliqué le penseur pakistanais Fazlur Rahman, les divers systèmes éducatifs adoptés en terre d'islam sont restés prisonniers de l'approche adoptée par la paradigmatique réforme ottomane, qui s'est fondée sur l'idée naïve consistant à juxtaposer le « savoir utile » (sciences et technologies modernes) et le savoir identitaire traditionnel (religion, littérature, histoire de l'islam etc.). L'enseignement religieux doit-il rester une disciplines coupée des autres champs du savoir ou intégrer les acquis de la raison humaine ? Doit-il chercher l'adhésion, véhiculer une prédication, ne transmettre que des convictions arrêtées ou, au contraire, doit-il produire du sens, développer la conscience historique des jeunes et éveiller chez eux les sens éthiques et esthétique ? On peut également s'interroger sur la place que notre enseignement devrait accorder au 'fait religieux' en tant que fait social, produit dans un cadre humain, historique et géographique. Autrement dit, nos jeunes ont le droit d'approcher aussi le religieux hors du registre de la foi et de la croyance ; en tant qu'objet de connaissance et moyen de compréhension des sociétés humaines. C'est sans doute au prix d'une articulation équilibrée du 'croire' et du 'savoir' qu'un enseignement religieux est aujourd'hui possible.

Dans le cas de la Tunisie, il est peut-être trop tôt pour avancer une évaluation objective. En tout cas, les avis sont partagés. Les uns font l'éloge de ce qu'ils considèrent comme une grande réforme courageuse et salutaire. Les autres soulignent son caractère imposé et l'absence d'adhésion des principaux concernés (les enseignants), qui l'auraient détournée de sa finalité initiale. Faut-il, à ce propos, rappeler l'expérience kémaliste à la lumière de l'évolution actuelle de la Turquie ? *Ne doit-on pas se méfier de ces réformes qui affichent la modernité et dont les maîtres d'oeuvre sont des régimes politiques marqués par le sceau de l'autoritarisme ?* Il me semble que la rénovation du champ des idées et des valeurs exige, par contre, la liberté de pensée, élément vital pour l'épanouissement d'une intelligentsia créative et de mouvements socio-politiques susceptibles de porter des grandes réformes ».

(M.S.Janjar, directeur adjoint de la Fondation Al Saoud, Casablanca, dans *La Vie économique* 21/05/2004, et [www.minorites.org/article.php?IDA=4813](http://www.minorites.org/article.php?IDA=4813), consultée le 28/04/2008).

**EGYPTE** – [...] *La constitution de l'Etat assure la liberté de culte ; cependant le gouvernement pose des restrictions de fait à ce droit. L'islam (sunnite) est la religion officielle et la loi islamique est la source principale, voire unique, du droit ; les pratiques religieuses qui entrent en conflit avec cette interprétation du droit sont interdites. Les membres des minorités non musulmanes officiellement reconnues peuvent pratiquer généralement leur culte et garder des relations avec leurs fidèles résidents à l'étranger, tandis que les membres des groupes religieux non reconnus (par ex. Bahai, Témoins de Jéhova...) subissent des vexations personnelles et collectives. La sharia sous laquelle vivent la plupart des musulmans interdit la conversion, sous peine d'être lourdement sanctionné, voire exécuté. De plus, il est extrêmement difficile d'obtenir les nécessaires autorisations pour construire des lieux de culte autres que musulmans.*

1. Parmi les dispositions de la **constitution égyptienne** de 1971 relatives à l'enseignement religieux, l'art. 12 pose une obligation, non pas à la charge de l'Etat, comme on pourrait l'imaginer, mais de la société, qui «s'engage à sauvegarder la morale» et à «veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse.» L'art.19 érige l'éducation religieuse en « matière principale dans les programmes de l'enseignement général». Une disposition qui est complétée par la loi n.139 sur l'enseignement, qui précise, en son article 1er, le caractère primordial de l'enseignement pré-universitaire visant à «préparer un homme égyptien croyant en Allah». L'art. 6 de cette loi, qui ajoute que «l'éducation religieuse est une matière de base dans les cycles d'enseignement», prévoit l'organisation de «concours périodiques pour ceux qui ont appris par coeur le Coran» et la distribution de *bonus* et «récompenses» a ceux qui obtiennent les meilleurs résultats au cours de ces joutes. Enfin, l'art.16 réaffirme l'importance de l'éducation religieuse au sein de l'éducation de base, dont la durée est portée à 9 ans.

2. L' **enseignement général** égyptien conduisant aux études universitaires se distingue de l'enseignement technique ou professionnel. Il se divise principalement en deux catégories, dont la première est l'enseignement civil, ou *madani*, dispensé par des écoles soit gouvernementales, soit privées. Ces écoles peuvent, indifféremment, être nationales, fondées par les Egyptiens chrétiens, ou étrangères, fondées par des pays occidentaux comme la France, le Royaume-Uni ou l'Allemagne, mais aujourd'hui soumises à l'Etat égyptien, à l'exception de celles où étudient les enfants du corps diplomatique et celles établies en accord avec un Etat étranger. Les écoles privées égyptiennes, comme les écoles publiques, suivent les programmes établis ou approuvés par le gouvernement. La seconde catégorie consiste en l'enseignement *azharite* (dépendant de la Mosquée Al-Azhar, première instance religieuse de l'islam sunnite dans le monde, et, à l'échelle nationale, le représentant de la communauté musulmane du Pays : plus de 85% d'une population de 79 millions d'habitants), et est dispensé dans la célèbre université islamique égyptienne ainsi que dans ses nombreuses branches mais aussi dans des écoles pré-universitaires, distinctes des écoles civiles, ayant leurs propres programmes approuvés par l'Azhar et le gouvernement. L'enseignement pré-universitaire est gratuit et ouvert aux seuls musulmans. Il insiste sur les matières religieuses et sur la langue arabe.

3. Dans les **écoles civiles**, la religion est enseignée 3 heures par semaine en cycle primaire sur un total de 27 à 34 heures d'études, et 2 heures dans les cycles préparatoire et secondaire sur un total de 34 à 39 heures. Dans les écoles azharites, cet enseignement est bien plus intensif : en sixième année du primaire, 14 heures par semaine, sur un total de 42 heures, sont dédiées à la religion, et 13 heures sur 39 en troisième année du cycle préparatoire. Les écoles égyptiennes civiles enseignent la religion musulmane et la religion chrétienne, selon des programmes officiels gouvernementaux. Les parents ne peuvent pas dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, ni même choisir la religion de leurs enfants. Si un des parents est musulman, les enfants sont considérés obligatoirement comme musulmans et éduqués selon cette religion, même en cas d'apostasie (abandon de l'islam) des parents. En outre, il n'existe aucune possibilité d'apprendre d'autres religions que celles reconnues par l'Etat. Comme leurs collègues musulmans, les **élèves chrétiens** sont tenus d'apprendre la religion chrétienne selon un cours officiel, établi par une commission nommée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement. La Commission est composée principalement d'éléments coptes orthodoxes, d'un expert catholique et d'un expert protestant. Son rôle est d'établir un manuel qui recense les normes acceptées par toutes les communautés chrétiennes. Cette intervention étatique, dont le but avoué est de favoriser l'unité chrétienne, a surtout pour effet de produire un corpus hétérogène à la cohérence douteuse. Chaque école chrétienne complète donc cet enseignement religieux selon l'obédience confessionnelle qui lui est propre. Pour les écoles catholiques, un centre catéchistique au Caire prépare des manuels spécifiques, distribués en plus de ceux imposés par le gouvernement. Enfin, les *madares el-ahad* [=écoles du dimanche], qui se réunissent le vendredi soir (jour férié en Egypte) se chargent de compléter les connaissances religieuses des fidèles.

4. Dans les **écoles gouvernementales**, l'enseignement de la religion chrétienne est confié à un professeur chrétien lorsqu'il y en a un. A défaut, c'est un enseignant musulman qui se charge de cet enseignement selon le programme gouvernemental. Mais il arrive aussi que certaines écoles mettent purement et simplement l'élève chrétien dans la classe de religion musulmane, ou même l'envoie en récréation. Bien que différentes confessions soient parfois représentées au sein d'un même établissement, il n'y a jamais de réunions oecuméniques. Les bibliothèques des écoles gouvernementales ne contiennent pas de livres religieux chrétiens. Le proviseur est habilité à retirer un livre religieux suspect. Cette imperméabilité à la religion chrétienne contraste avec l'intégration de l'enseignement religieux musulman dans les manuels de langue arabe destinés aux chrétiens autant qu'aux musulmans. En effet, l'enseignement religieux ne se limite pas au cours de religion stricto sensu : il déteint sur d'autres cours, et particulièrement le cours de langue arabe. Bien que les chrétiens d'Egypte représentent au moins 10 % de la population, tous les auteurs des livres de langue arabe sont musulmans. Souvent chargés de l'enseignement religieux, les professeurs de langue arabe doivent impérativement être diplômés de la faculté des lettres d'une université publique, de l'université d'Al-Azhar ou de la faculté de Dar al-Ulum (qui dépend de l'Université du Caire), ces deux dernières étant interdites aux étudiants non-musulmans. Parmi les rares chrétiens diplômés de la faculté des lettres de l'université publique, aucun n'est affecté à l'enseignement de la langue arabe. La religion n'étant pas affaire privée, ses manifestations extérieures sont de rigueur. Chrétienne ou musulmane, toute école doit avoir un lieu de prière pour les élèves musulmans, sauf si des mosquées se trouvent à proximité. Mais la réciprocité n'est pas vraie dans les écoles gouvernementales. Selon certaines interprétations de l'islam, le musulman doit s'abstenir de raser sa barbe et ses moustaches. Sous le président Sadate, le gouvernement sévissait déjà contre les barbus, considérés alors comme des éléments subversifs. Un étudiant qui fait pousser une barbe est renvoyé à la maison



jusqu'à ce qu'il la rase sous prétexte de propreté. Les écoles chrétiennes doivent aussi exiger le port de l'uniforme, de même que les écoles gouvernementales, mais ne s'aventurent pas à s'opposer au port du voile afin de ne pas susciter des réactions en chaîne [...]

(tiré de l'article **Education et islamisme dans l'Égypte de Moubarak**, par Masri Feki © Metula News Agency, 20/3/2006, d'après le site [www.nuitdorient.com](http://www.nuitdorient.com), consulté le 01/03/2008).

■ Religious education in Egyptian schools is mandatory. It amounts to about three hours per week at the primary level and two hours each week at the preparatory and secondary levels. Muslim students take courses in Islam whereas Christian students take Christianity classes. The Muslim religion teachers are usually paid staff whereas the Christian teachers, at least in the public schools, are mostly volunteers.

Christians number about 10% of the population of Egypt. Of those, the majority are Orthodox Copts who trace their origins to the Apostle Mark. There are also small communities of Coptic Catholics and Coptic Evangelicals (the majority of whom are Presbyterians). Because Egypt is an Islamic country, Christian children in the schools are, naturally, in the minority and are often made to feel "other." There are very few Jewish children because most of Egypt's once vibrant Jewish community left the country in the wake of the Arab-Israeli wars and Nasser's nationalization policies in the 1950s and '60s. Non-Christian minorities such as Baha'is or Jehovah's Witnesses have no government protection or legal status in Egypt. Mormonism is outlawed all together.

[[http://findarticles.com/p/articles/mi\\_qa3783/is\\_200610/ai\\_n17194910/pg\\_3](http://findarticles.com/p/articles/mi_qa3783/is_200610/ai_n17194910/pg_3)].

**ISRAEL** – *Israël n'a pas une constitution, mais les lois parlementaires garantissent la liberté de culte et le gouvernement respect ce droit. Il y a tout de même des problèmes liés au traitement des minorités, ainsi qu'à la reconnaissance officielle des autorités juives orthodoxes en matière de droits personnels et civils concernant les ébreux.*

[...] Le système éducatif est divisé en trois secteurs :

1. **L'école publique laïque** - Le programme est établi et contrôlé par le ministère de l'Education ainsi que les diplômes exigés pour les enseignants et le nombre d'élèves dans chaque classe. L'enseignement de la Bible et de la culture juive y est également obligatoire, mais seulement comme une matière à connaître, sans implication sur le mode de vie. L'enseignement est gratuit jusqu'au baccalauréat, il comprend : une année de maternelle obligatoire : 5 à 6 ans ; six années d'école primaire : 6 à 12 ans ; trois années de collège : 12 à 15 ans ; trois années de lycée : 15 à 18 ans.

2. **Les écoles publiques religieuses** - Même programme et dépendance du ministère de l'Education. Mêmes avantages financiers. Même organisation. Par contre **l'enseignement religieux** (la Bible, la culture juive, le Talmud, les fêtes) y est plus poussé, les enfants étant initiés à la pratique religieuse conformément à la tradition juive. L'étude des fêtes et des textes bibliques est aussi bien axée sur le contenu spirituel que sur le contenu historique. L'enseignement est donné dans un cadre de vie religieux. Dans certaines de ces écoles, des heures d'études sont ajoutées au programme quotidien pour lesquelles les parents payent une contribution.

3. **Les écoles indépendantes :**

a) **Écoles indépendantes religieuses** - Le programme d'enseignement n'est pas sous la responsabilité du ministère de l'Education nationale. Certaines écoles sont pourtant reconnues et partiellement financées. En particulier celles qui ont un programme mixte, comprenant les matières générales en plus des matières religieuses. D'autres, consacrant leur cours principalement à la **connaissance et pratique du judaïsme**, sont sous la responsabilité financière des parents ou d'associations. Il faut compter entre 2000 et 2500 shekels par mois. On constate une grande fourchette dans ces écoles publiques religieuses, chacune dépendant du désir des parents et de la population du quartier. Le système reste donc souple, voulant tout d'abord être au service des parents. Certaines de ces écoles sont même mixtes pour les premières années de scolarité. Ces dispositions sont valables aussi pour les **écoles chrétiennes et musulmanes** d'Israël.

b) **Écoles indépendantes non religieuses** - La raison de leur création varie beaucoup. Certaines sont spécialisées, les parents désirant une école tournée vers tel ou tel programme: sport, musique, méthodes modernes. D'autres sont créées dans des *mochav* ou *kibboutz* n'ayant pas l'effectif d'enfants nécessaire pour l'établissement d'une école officielle. Le kibboutz, désirant pourtant une école, la crée avec des classes de 10 enfants par exemple. Dans ces écoles privées, les programmes, la qualification des enseignants, la discipline, ne sont plus sous contrôle du ministère de l'Education. Les parents et les enseignants sont seuls responsables. Certaines de ces écoles privées sont reconnues partiellement par l'Education nationale.

C'est en particulier dans les trois dernières années de scolarité (seconde, première, terminale) que l'élève peut choisir son *menu*. En dehors des 7 matières obligatoires: hébreu - littérature hébraïque, anglais, sciences technologiques, **Bible et culture juive**, mathématiques, histoire et civisme, l'élève peut choisir les matières supplémentaires qu'il désire présenter au baccalauréat: musique, sport, langue, géographie,

etc.. L'élève devant arriver à obtenir 21 unités pour son baccalauréat déterminera lui-même le nombre d'unités de valeur qu'il donne à chaque matière (entre trois et cinq).[...]

(tiré du document : *Le système scolaire israélien*, par Antoinette Brémond, paru le 26 mars 2007 in <http://fr.excelafrica.com/archive/index.php/t-4456.html>, consulté le 10/05/2008).

■ Dans l'enseignement supérieur, voir l'exemple du curriculum des **Etudes Religieuses** proposé par la Bethlehem University (Université catholique, avec les facultés de sciences juridiques, économiques, littéraires..., mais fréquentée par une population mixte d'étudiants, majoritairement non-chrétiens). Voir : <http://www.bethlehem.edu/programs/art/religions.shtml>.

**Une opinion** - « Officiellement défini comme *État juif et démocratique*, en situation de conflit ouvert ou latent avec ses voisins arabes depuis sa création, situé dans un espace où le sacré nourrit le conflit plus qu'il ne l'apaise, habité par des populations conscientes de leur identité culturelle et religieuse spécifique, l'État d'Israël ne pouvait exclure de l'École publique la question religieuse sans heurter de front des sensibilités et des convictions solidement enracinées. Aussi, outre l'existence de réseaux confessionnels privés subventionnés par l'État, le ministère de l'Éducation propose plusieurs secteurs publics conçus en fonction du type d'intégration du religieux dans les programmes: une École arabo-musulmane; une école hébraïque à caractère juif religieux; une école hébraïque à caractère juif laïque. Loin d'être réductible à une dichotomie bipolaire entre le tout religieux et un programme minimum, on assiste aujourd'hui à un très large éventail de formes intermédiaires. Celles-ci traduisent le déclin de l'idéologie dominante à vocation intégratrice et le renoncement de l'État à favoriser une École en ce sens, fondée sur un consensus qu'élaboreraient toutes les familles spirituelles et culturelles d'Israël. Le corps social étant fragmenté en communautés et en classes, chacune d'elles invoque le droit à la différence, voire le multiculturalisme, pour revendiquer un type d'École correspondant à son image et voué à sa stricte reproduction » (abstract de l'article de Denis Charbit, professeur de sciences politiques à l'université Ouverte, Tel Aviv, et de Myriam Darmoni, enseignante d'éducation civique en Israël : *Religion(s) et école(s) en Israël* : [www.ciep.fr/ries/ries36b.php](http://www.ciep.fr/ries/ries36b.php)).

**LIBAN** – *La constitution reconnaît la liberté religieuse, y compris la liberté d'enseignement, et garantit la pratique de tous les cultes à condition qu'ils ne préjugent pas l'ordre public ; elle reconnaît l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens sans aucune discrimination, mais prévoit un certain équilibre du pouvoir entre les principaux groupes religieux.*

1. En 1990, l'Accord Taef, mettant fin à quinze ans de guerre civile au Liban, spécifiait que les **programmes scolaires** devraient être réformés pour renforcer « l'appartenance nationale, la fusion des citoyens, l'ouverture spirituelle et culturelle » et que les manuels, notamment ceux d'histoire et d'éducation civique, devraient être réécrits. Cette tâche s'est révélée particulièrement ardue et il semblerait que de nombreuses écoles aient purement et simplement abandonné l'enseignement de l'histoire. Celles qui ont continué utilisent des manuels qui n'ont pas été révisés depuis plus de trente-cinq ans, et qui s'arrêtent à la guerre d'indépendance en 1943. Résultat: pour la génération d'étudiants d'aujourd'hui, la violente guerre civile qui a éclaté en 1975 est un trou noir.

Aujourd'hui, près de 60 % des élèves libanais fréquentent des **écoles privées**, généralement considérées comme meilleures que les écoles publiques, et le secteur privé est entièrement géré par des ONG et des institutions. Néanmoins, le système éducatif est centralisé, mais il n'y a **pas de politique ni de stratégie officielles pour l'éducation**. Dans une révision des programmes scolaires de 1968, les références à la nation libanaise ou à l'identité libanaise ont été éliminées - les écoles étant laissées libres de promouvoir leurs propres vues sur l'identité de l'État.

2. En 1994, éducateurs et législateurs ont décidé de créer de **nouveaux manuels** qui combleraient les lacunes et feraient la promotion de l'idée d'identité nationale. « Mais la société libanaise est une mosaïque de quelque 17 communautés, dont les maronites, les druzes, les sunnites, les chiites et les grecs orthodoxes sont les principaux groupes religieux. Les experts n'ont pas pu s'accorder sur l'identité qui devait prévaloir sur les autres ni sur les perspectives à donner au récents conflits », explique Nemer Frayha, ancien président du Centre éducatif pour la recherche et le développement, « C'était une tâche très difficile, en raison de l'immense arsenal idéologique présent dans l'esprit des gens et dont, il fallait tenir compte », déclarait le professeur Antoine Messara au quotidien français *Libération* (7 janvier 2003). Il ajoutait : « Nous avons essayé de respecter les différences et de présenter les divers points de vue de façon à ce que les étudiants puissent se forger leur propre opinion ». Deux comités spécialisés et six ans de discussion et de compromis plus tard, l'écriture des manuels put enfin commencer, et les manuels destinés au primaire ont été achevés en septembre 2001. Mais le ministre de l'Éducation, explique

Nemer Frayha, «a suspendu leur distribution car il n'était pas d'accord avec le titre d'une leçon pour la classe de 9e sur la nature de la conquête arabe de 636 après J.-C. de ce qui est aujourd'hui le Liban. Il pensait que les dates clés retenues de l'arrivée des différents peuples jetaient un discrédit sur les Arabes en les faisant passer pour des envahisseurs». Un autre comité fut alors formé pour réviser les nouveaux manuels. Mais, déclare Nemer Frayha, «à ce jour, rien n'a été fait».

(Sue Williams, *Enseigner la guerre, enseigner la paix*, [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=1818](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=1818)).

3. Une opinion - « Dans ce pays aux dix-huit communautés religieuses, il n'y a jamais eu de querelle en matière d'enseignement religieux. La problématique de la religion à l'école est un enjeu au Liban pour une culture de paix. Une heure d'enseignement religieux est généralement prévue dans l'horaire scolaire dans les établissements privés et publics. Un programme islamo-chrétien de culture religieuse, distinct de l'instruction religieuse confessionnelle, est envisagé. Trois perspectives d'action : promouvoir une culture religieuse, dépolitiser le religieux dans le débat éducatif et contrôler le contenu de l'enseignement religieux en fonction de l'exigence constitutionnelle de 'respect réciproque' ».

(abstract de l'article de Antoine Messara, La religion dans une pédagogie interculturelle : le cas du Liban, in *Revue internationale d'éducation Sévres*, n.36, 2004, pp. 101-110).

**TURQUIE** – *Nation musulmane, Etat laïque (« laïcisé » sous Kemal, 1924), république parlementaire depuis la constitution de 1982 (révisée en 1995). En son art. 24, la constitution a rendu les cours de religion et de morale obligatoires dans tout type d'instruction publique pour tout élève âgé de 10 à 18 ans.*

1. Le cours de religion porte un nom officiel: **Cours de Culture religieuse et de Connaissances morales** (*Din Kültürü ve Ahlâk Bilgisi Dersi*). Il est obligatoire pour tous. Il est enseigné de la 4e année de l'école primaire jusqu'à la 3e et dernière année de l'école secondaire inférieure à concurrence de 2 heures par semaine. Dans l'enseignement secondaire supérieur, il est enseigné à concurrence d'une heure par semaine dans les trois années d'études, pour l'enseignement général, et dans les quatre années d'études, pour l'enseignement technique et professionnel. Son contenu porte majoritairement mais pas entièrement sur **l'Islam en tant que religion et civilisation**. Toutes les grandes religions du monde y sont traitées. On y aborde leur genèse, leur histoire, leurs institutions, leurs rites culturels principaux, leurs aspects moraux et philosophiques marquants, leurs enseignements fondamentaux, leurs arts, etc. Le cours comprend également un aspect de géographie des grandes religions: où vivent les adeptes des religions étudiées? Combien sont-ils?

L'étude de l'islam concerne essentiellement les années les plus jeunes, en primaire et en secondaire inférieur, où l'on apprend des rites culturels islamiques: apprendre à faire les ablutions, apprendre certaines prières essentielles par coeur, etc. Les religions autres que l'islam sont abordées dans toutes les années d'étude où ce cours est dispensé. Mais c'est en secondaire supérieur qu'elles sont étudiées de manière plus approfondie.

2. Le contenu de **morale** proprement dit concerne les faits moraux les plus généraux comme les règles du savoir-vivre et du savoir-être. Ces aspects moraux liés à la vie quotidienne sont progressivement abordés dans les années d'études primaire et secondaire inférieure. En secondaire supérieur on étudie la morale civique et patriotique: "payer ses impôts"; "voter lors des élections"; "respecter les lois, l'autorité publique, les biens et les équipements collectifs"; "les principes de la pensée d'Atatürk", "la conception kémaliste (ou nationale) de la religion et de la laïcité". Telles sont les *thématiques* les plus abordées. Enfin, il existe également des parties du cours où l'on se penche sur des textes historiques, philosophiques et spirituels islamiques. Comme on le voit ce cours n'est pas un cours de religion islamique comme on l'entend en Europe. Il s'agit d'un mélange de cours d'histoire comparée des religions (au pluriel!) et de morale citoyenne et patriotique. Les préceptes islamiques et la morale y afférente sont tout de même plus présents que les faits équivalents des autres religions étudiées. Les contenus de ce cours sont minutieusement fixés et contrôlés par le Ministère de l'éducation nationale. Les manuels qui y sont utilisés sont rédigés sous la supervision des spécialistes du Ministère ou édités par des maisons d'édition commerciales spécialisées. Mais les ouvrages d'origine privée doivent avoir l'autorisation préalable du Ministère pour pouvoir paraître.

3. Les **enseignants** sont également étroitement encadrés par le corps des inspecteurs scolaires. Leur pratique professionnelle et le respect des matières préconisées par le Ministère sont scrupuleusement surveillés. Les méthodes d'enseignement sont laissées à l'appréciation et au choix personnel de l'enseignant. Cette conception du cours *Culture religieuse et Connaissances morales* donne une illustration de la laïcité turque, qui comprend une tolérance effective envers la religion, sa pratique et son

enseignement mais seulement s'ils s'effectuent sous la supervision et la haute autorité de l'État, dans les cadres prévus par lui.

En 4e et 5e année d'école primaire le cours de *Culture religieuse et Connaissances morales* est dispensé par les instituteurs ou les institutrices qui donnent l'ensemble des cours du niveau primaire. A l'école secondaire, tant au niveau inférieur qu'au niveau supérieur, le cours est dispensé par des enseignants universitaires, diplômés des facultés de théologie musulmane. D'une manière générale en Turquie, tous les enseignants des deux niveaux d'études secondaires sont aujourd'hui diplômés d'études universitaires.

**4. Les Écoles coraniques** - En guise d'enseignement confessionnel de promotion sociale, s'organisent un peu partout en Turquie des cours de **catéchèse islamique** (*Kuran Kursu*). Ceux-ci ne dépendent pas du Ministère de l'éducation nationale mais de la Présidence des affaires religieuses, organisme suprême de tutelle en matière de gestion et de référence du culte islamique en Turquie. La Présidence, elle-même, dépend directement des services du Premier ministre. Il existait (en 1995) près de 5.500 cours catéchistiques officiels avec environ 185.000 inscrits de toute âge, dont 64% de femmes. D'après des sources journalistiques, les écoles coraniques non-officielles, organisées à travers le pays par différentes communautés islamiques, seraient aujourd'hui bien plus nombreuses. Les cours (officiels) de catéchèse islamique s'adressent aussi bien à une population de jeunes qu'à la population adulte. Ils se déroulent en général dans les annexes des grandes mosquées. Ils ne sont pas mixtes et peuvent se donner indistinctement en journée, en soirée, en week-end ou durant tes congés scolaires.

La matière essentielle de ces cours est l'apprentissage par coeur de la lecture du Coran, qui est un acte de piété important dans l'islam. Des éléments catéchistiques essentiels de la religion islamique y sont également enseignés. Ces cours sont sanctionnés par un certificat officiel de catéchèse et de "récitant coranique" (*hafidh*) délivré par la Présidence des affaires religieuses. En outre, les mosquées locales, elles-mêmes, peuvent organiser individuellement des cours de catéchèse pour tout public, en particulier pour les enfants en été. Mais ces cours informels ne donnent pas droit à un certificat officiel.

([http://www.flwi.ugent.be/cie/aydin\\_manco1.htm](http://www.flwi.ugent.be/cie/aydin_manco1.htm), consulté le 15/05/2008).

5. Strasbourg. Une sentence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (n. 1448/04 du 9 octobre 2007), concernant un cas de violation en Turquie de l'art.2 du Protocole n.1 de la CEDU (droit à l'instruction). Nous reproduisons ici un abstract de la sentence, établi par le website OLIR (*Osservatorio delle libertà ed istituzioni religiose*) et publié le 10/03/2008, avec le renvoi au texte intégral du jugement:

*« Il diritto dei genitori di assicurare l'educazione e l'insegnamento ai figli secondo le loro convinzioni religiose o filosofiche, ex art.2 del 1° Protocollo addizionale alla CEDU, risulta violato quando non è prevista una valida procedura di esonero dall'insegnamento obbligatorio di etica e cultura religiosa nelle scuole pubbliche. Nel caso di specie – poiché detto insegnamento riguarda prevalentemente la cultura dell'islam sannita e non può dirsi imparziale e rispettoso del pluralismo, valore centrale per la scuola e l'educazione pubbliche – la Corte ritiene che debba essere assicurato il diritto ad essere esonerati dalla partecipazione alle lezioni di tale materia. Diritto che non è stato rispettato, poiché la normativa turca consente di non avvalersi dell'insegnamento in questione solo a due categorie di studenti di nazionalità turca (coloro i cui genitori appartengono alla religione cristiana o ebraica); inoltre, obbligando di fatto i genitori a rivelare le proprie convinzioni religiose o filosofiche, essa non rispetta la libertà religiosa.*

■ Une opinion - « En 1924, voulant rompre avec le régime ottoman, les dirigeants de la république turque ont confié le monopole de l'instruction publique au ministère de l'Éducation, fermant alors les institutions islamiques d'éducation et plaçant **l'enseignement religieux sous le contrôle strict de l'État**. Selon les époques ou la succession des régimes politiques, des cours de religion obligatoires ou optionnels ont été intégrés aux programmes scolaires. Cet enseignement d'un islam modéré apparaissait comme un moyen de renforcer l'unité nationale et de combattre certaines idéologies en associant culture religieuse et enseignement de la morale. Cependant le contenu de cet enseignement, non contrôlé par le gouvernement laïc, a favorisé le retour d'un islam intégriste et la montée d'un islamisme politique qui va à l'encontre du principe de laïcité et de la prise en compte des minorités. Ce retour du religieux, que l'État croyait maîtriser, est accru par la réouverture des écoles religieuses et coraniques ».

(Dogan Duman, Maître de conférence à l'université de Dokuz Eylül, Izmir, *Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui*, [www.ciep.fr/ries/ries36b.php](http://www.ciep.fr/ries/ries36b.php), le 19/03/2008).